

**DECISION N°012/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 31 JANVIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE THIES (CCIATH), SOLLICITANT  
L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF AUX  
TRAVAUX DE REFECTION ET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE  
FORMATION ET DE MAGASIN, SUITE AU REFUS DE LA DIRETION CENTRALE  
DES MARCHES PUBLICS (DCMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Thiès reçue le 27 janvier 2024 ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance du 18 janvier 2024, reçue au service courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) le 19 janvier 2024, la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Thiès (CCIATH) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation d'immatriculer le marché relatif aux travaux de réfection et de construction du centre de formation et de magasin suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Chambre de Commerce d'industrie et d'Agriculture (CCIATH) en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus de la Direction Centrale des Marchés Publics, d'immatriculer le marché susvisé ;

Qu'il y'a lieu de déclarer la saisine recevable.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

A l'appui de sa saisine, la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Thiès déclare avoir publié, un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour des travaux de réfection et de construction du Centre de formation et de magasin, au titre de la gestion budgétaire 2023.

A l'expiration du délai de préparation, elle a reçu les offres de l'ETS Adama FALL d'un montant de 95 728 527 FCFA TTC, de l'entreprise KOUNTA Construction d'un montant de 74 724 500 FCA HT et celle de Global TECH d'un montant de 71 083 683 FCFA HT.

Elle informe avoir attribué le marché à l'Etablissement Adama Fall pour un montant de 87 254 085 FCFATTC.

Après avoir souscrit et fait approuver les contrats, elle les a transmis pour immatriculation à la DCMP.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que cette dernière a refusé l'immatriculation des contrats au motif que le montant de l'offre de l'attributaire dépasse le seuil de passation d'une DRPCO au sens de l'article 53 du Code des marchés publics.

Elle reconnaît le dépassement du seuil de la DRPCO mais déclare que le Conseil Sénégalais des chargeurs leur avait subventionné à hauteur de 49 000 000 FCA et qu'elle peut compléter le différentiel en signant un accord de crédit avec la BNDE.

Fort de cette situation, elle saisit le CRD pour conduite à tenir.

**LES MOTIFS DE REJET DE LA DCMP**

La DCMP pour justifier son refus d'immatriculation déclare que le montant de l'attribution dépasse le seuil de passation d'une DRPCO, et que la procédure devrait être conduite par appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article 53 du code des marchés publics.

En plus elle ajoute qu'avant tout appel à la concurrence, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP.

Enfin la DCMP a relevé que l'attestation d'existence de crédits produite n'est pas visée par le contrôleur budgétaire comme le veut l'article 9 du code précité.

**OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur une demande d'autorisation d'immatriculer des marchés suite au refus de la DCMP.

**EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 86 du code des Marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante.

Considérant qu'il est stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, aux marchés de travaux dont le montant est inférieur à 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'infère des dispositions susvisées, que pour la CCIATH classée dans la catégorie des établissements publics, qu'une DRPCO pour les travaux ne doit pas atteindre 70.000.000 FCFA.

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la Chambre de Commerce d'industrie et d'Agriculture de Thiès avait lancé une procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte avec un budget estimatif de 49 000 000 FCFA référencée T\_CCIATH\_01 pour des travaux de reconstruction du Centre de Formation professionnelle consulaire et de magasin ;

*Que toutefois, à l'ouverture des plis, les offres financières des soumissions recevables étaient de 95 728 527 FCFA TTC pour Ets Adama FALL, de 74 724 500 FCFA HT pour Entreprise KOUNTA Construction et GLOBAL TECH 71 083 683 FCFA HT ;*

Considérant que toutes les offres reçues ont dépassé le seuil d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte fixé à moins de 70 000 000FCFA ;

Que malgré ce dépassement la CCIATH a attribué provisoirement le marché a la seule l'entreprise qui a présenté l'offre conforme évaluée moins disante et qui réunit les critères de qualification pour un montant de 87 254 085 FCFA TTC ;

Considérant cependant qu'avant le lancement d'une procédure de passation d'un marché public suivant les seuils et mode de passation déterminés par la réglementation sur les marchés publics, il appartient à l'autorité contractante, d'une part, de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire et, d'autre part, d'évaluer le montant estimé des services, travaux ou fourniture selon l'objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;

*Considérant que ces offres dépassent largement le seuil prévu par la réglementation pour les DRPCO et la valeur estimée du marché, que ces faits dénotent d'une mauvaise estimation et évaluation par l'autorité contractante de ses besoins au cours de la phase préparation de son marché avant son lancement suivant le mode de passation approprié;*

*Que ce manquement dans l'évaluation et l'estimation a conduit la CCIATH à utiliser un mode de passation inapproprié;*

*Que c'est à juste raison que la DCMP a refusé d'immatriculer les marchés;*

Considérant par ailleurs qu'il est noté à travers les documents transmis que la CCIATH ne disposait que d'une subvention de 49 000 000 FCFA du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) insuffisant pour couvrir le marché au moment du lancement de la procédure ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'elle compte signer un accord de crédit avec la BNDE pour prendre en charge le différentiel entre le montant du marché et le budget disponible ;

Considérant que l'article 9 du Code des Marchés dispose que l'autorité contractante doit s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants au cours de la phase de préparation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, la CCIATH n'a pas fait application de cette disposition que par conséquent, la décision de la DCMP de refuser l'immatriculation du marché est justifiée ;

Qu'il y'a lieu de recommander à la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Thiès de procéder à la relance de ce marché, en utilisation le mode de passation le plus approprié sur la base de son budget disponible pour l'exercice 2024 ;

**PAR CES MOTIFS :**

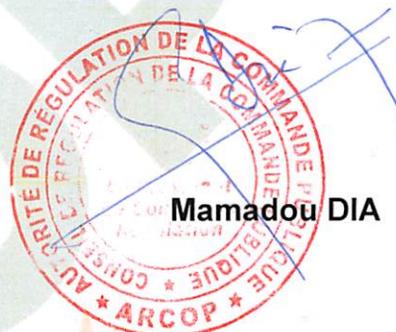
- 1) Constate que la CCIATH a utilisé, pour les travaux de réfection et de construction du centre de formation et de magasin, une procédure de DRPCO prévue pour les marchés publics de travaux d'un montant estimatif inférieurs à 70.000.000 FCFA, toutes taxes comprises ;
- 2) Constate que les offres financières des candidats dépassent largement le seuil prévu par la réglementation pour les DRPCO et la valeur estimée du marché ;
- 3) Dit que ces faits dénotent d'une mauvaise estimation et évaluation par l'autorité contractante de ses besoins au cours de la phase préparation de son marché de travaux avant son lancement suivant le mode de passation approprié ;
- 4) Dit que c'est juste raison que la DCMP a refusé d'immatriculer les contrats ;
- 5) Constate qu'au moment du lancement de la procédure la CCIATH ne disposait que de 49 000 000FCFA tandis qu'elle a signé un contrat de 87 254 085FCFA ;
- 6) Constate qu'au moment du lancement de la procédure la CCIATH ne disposait pas de crédits suffisants pour la couverture budgétaire ;
- 7) Dit que l'autorité contractante doit s'assurer de l'existence de crédits suffisants au cours de la préparation du marché ;
- 8) Dit que la décision de la DCMP de refuser d'immatriculer le marché est justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit qu'il y' a lieu de recommander à la CCIATH de procéder à la relance de ce marché, en utilisant le mode de passation le plus approprié sur la base du budget disponible pour l'exercice 2024 ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique publics (ARCOP) est chargé de notifier à la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Thiès et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiyaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)